ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 8512

Texte de la question

Saisi par des personnels ouvriers et de laboratoire de l'éducation nationale de Côte-d'Or, M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application partielle de la durée légale du temps de travail prévue dans la fonction publique pour ces personnels, notamment à la suite du décret n° 94-725 du 24 août 1994 et de la circulaire n° 94-223 du 31 août 1994. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin que ces règles de la fonction publique s'appliquent aux personnels ouvriers et de laboratoire de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

La durée légale de travail, que le décret n° 94-725 du 24 août 1994 a fixée à 39 heures hebdomadaires dans la fonction publique de l'Etat, a été aménagée pour les personnels ouvriers et de laboratoire, afin de tenir compte des particularités de fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation. Ainsi, ces personnels sont soumis à des obligations de service définies annuellement et fixées à 1 677 heures. Par ailleurs, ils bénéficient des jours fériés ou chômés qui sont déduits du temps de travail dû lorsqu'ils tombent pendant une semaine d'activité et hors congés scolaires, conformément aux règles applicables à toute la fonction publique. Ce système d'obligations annualisées a permis d'introduire de la souplesse dans l'organisation du plan de travail des équipes définie par le chef d'établissement, et de répondre aux besoins spécifiques du service variables dans les établissements scolaires suivant les différentes périodes de l'année, tout en conservant une durée moyenne du travail hebdomadaire fixée à 39 heures et 9 semaines de congés annuels au profit des agents. Dans la mesure où ce dispositif donne actuellement satisfaction à une large majorité d'établissements, tant pour l'intérêt du service que pour les personnels, il paraît devoir être maintenu dans son principe, tout en étant éventuellement amélioré dans ses modalités en fonction de l'expérience. Les services du ministère de l'éducation nationale, sollicités en cas de divergences d'interprétation sur les points les plus litigieux, apportent des réponses permettant, dans le souci d'une meilleure qualité du service public de l'éducation nationale, le règlement d'éventuels dysfonctionnements.

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet
Circonscription : Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8512
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 138

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8512

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1046